

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 91/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	30
Nombre de conseillers absents excusés	:	03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	03
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

4.1 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Environnement

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – exercice 2024

Rapporteur : M. LISSMANN

Depuis sa création, l'Eurométropole exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence assainissement comprenant toutes ses composantes relatives aux eaux usées et aux eaux pluviales. Cette compétence est exercée en lien avec HAGANIS, régie de l'Eurométropole de Metz.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et n°2007-675 du 2 mai 2007 imposent à l'Eurométropole d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qui, après avoir été présenté à son assemblée délibérante, doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres.

Patrimoine

1 513 kilomètres, c'est la longueur des collecteurs d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires de l'Eurométropole de Metz, exploités par HAGANIS.

	Conduites EAUX USEES mètres	Conduites PLUVIALES mètres	Conduites UNITAIRES mètres	TOTAL RESEAUX mètres
MARLY	59 724	60 873	10 170	130 800

La redevance pour 2024 a été fixée à 1,25 € HT/m³. Pour votre information de 2021 à 2023 la redevance était de 1,14 € HT/m³.

L'année 2024 a été marquée par le lancement de la maîtrise d'œuvre du projet de méthanisation.

Le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2024 - étant volumineux, a été transmis par voie électronique aux élus.

L'exposé du rapporteur entendu,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2224-5,
VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel précité,
VU la délibération du conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2024,
VU la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 8 décembre 2025,
VU l'avis de la Commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation Sécurité du 12 mai 2026.
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'assainissement,
CONSIDERANT que le rapport doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.